

(1)

(N° 98.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE 3 MARS 1863.

Traité d'établissement et de commerce conclu, le 11 décembre 1862, entre la Belgique et la Suisse ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. L. GOBLET.

MESSIEURS, -

La Belgique, en entrant dans une voie nouvelle par la conclusion des derniers traités avec la France et l'Angleterre, a nécessairement dû prendre la résolution de prescrire dans la réforme qu'elle entreprenait, celle d'en arriver à un tarif de douane plus libéral et uniforme.

A part les avantages spéciaux qui peuvent résulter pour nous de l'établissement de relations plus générales et plus régulières avec la Suisse, les motifs qui ont fait agir le Gouvernement sont faciles à expliquer, et cette conséquence logique des prémisses posées justifierait à elle seule l'utilité du traité, qui est soumis à votre approbation.

Notre industrie et notre commerce y trouveront, sous certains rapports, de meilleures conditions.

Les exportations de la Belgique en Suisse augmentent considérablement d'année en année, il en est de même des exportations de la Suisse en Belgique.

La Suisse nous accorde des réductions sur plusieurs articles d'origine et de manufacture belge ; les bouteilles, la poterie commune, les papiers et les bougies stéariques sont dégrevés considérablement. Par contre, nous accordons à la Suisse

(1) Projet de loi, n° 49.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. SABATIER, DE BOE, DE TERBECQ, GOBLET, DE FRÉ et VAN ISEGHEM.

les bénéfices du tarif concédé à l'Angleterre par le traité du 23 juillet 1862, en maintenant le régime transitoire de deux ans pour quelques articles de coton. De plus, le gouvernement fédéral, par une déclaration annexée au traité, s'engage à intervenir auprès des cantons, à l'effet de faire obtenir à la Belgique une convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, de manière à ce que nous soyons placés sur le pied de la nation la plus favorisée.

Dépouillement des procès-verbaux des sections.

Les sections, tout en adoptant le traité, ont soumis à l'examen de la section centrale les questions suivantes :

La 4^e section a demandé que le rapporteur appelle l'attention de la section centrale sur les abus, qui résultent de la manière, dont l'administration exerce le pesage des marchandises déclarées au poids.

La déclaration est constatée par la douane, sans qu'il soit tenu compte des intérêts du déclarant. La section demande également le tarif des douanes suisses.

La 5^e section exprime le regret que l'art. 9 contienne la même stipulation, que le traité anglo-belge, relativement au régime momentané fait aux tissus de laine mélangée de coton ; le droit de 180 francs par 100 kilogrammes ne représentait, d'après l'avis des hommes les plus compétents, nullement 20 à 22 1/2 p. % de la valeur, mais à peine 8 à 9 p. % pour tissus légers. Des considérations spéciales ont déterminé alors le Gouvernement à ne plus revenir sur cette stipulation du traité anglo-belge ; il avait alors en vue d'obtenir des modifications en faveur de l'industrie gantoise et il y a réussi ; mais aujourd'hui de semblables considérations ne devraient plus le guider, et le Gouvernement ne pourrait-il pas obtenir une modification équitable à cette disposition ?

La 6^e section charge son rapporteur de demander à la section centrale de s'informer :

1^o Si, d'après les dispositions du traité, les Belges seront admis à une entière protection de leurs personnes dans tous les cantons, sans distinction de culte ;

2^o Si, en cas de réponse négative à la question précédente, il n'y aurait aucun espoir d'arriver à ce que les distinctions de culte soient entièrement effacées, en ce qui concerne les conditions des Belges dans les divers cantons suisses.

Discussion générale en section centrale.

La section centrale, après avoir reçu les réponses aux différentes questions qu'elle avait adressées à M. le Ministre des Affaires Étrangères, a ouvert la discussion générale sur le traité avec la Suisse.

De commun accord, les membres de la section centrale ont cru bon de n'examiner d'abord que les questions les plus générales soulevées par le traité, se réservant de débattre, lors de la discussion des articles, les points les plus spéciaux, qui pourraient s'y rattacher directement.

La section centrale s'est tout d'abord demandé si, d'après les termes et le texte qui étaient soumis à son approbation, il résultait à l'évidence que la Belgique fût placée par la Suisse sur le pied des nations les plus favorisées, et, d'un autre côté,

faisant sienne la question de la 6^e section, elle a cru devoir s'enquérir, près du Gouvernement, de la portée de l'art. 1^{er}, en ce qui concerne les conséquences des distinctions de culte, établies en Suisse pour les ressortissants des divers cantons.

Dans cette intention, la section centrale adressa à M. le Ministre des Affaires Étrangères la question suivante :

Dans le cas où la Suisse accorderait aux citoyens d'une nation étrangère, autre que la Belgique, le droit de faire le commerce ou l'exercice d'un droit civil, sans distinction de culte, les Belges jouiront-ils de cette faveur en Suisse; en d'autres termes, la Belgique sera-t-elle traitée, sous ce rapport, comme la nation la plus favorisée par la Suisse, sous le régime du traité dont il s'agit?

RÉPONSE. — « D'après l'économie générale du traité, il n'est pas douteux que, dans les cas où la Suisse accorderait aux citoyens d'une nation étrangère, autre que la Belgique, l'exercice d'un droit civil, sans distinction de culte, les Belges jouiront de la même faveur en Suisse. »

Cette réponse n'a pas satisfait la section centrale; les termes de l'art. 1^{er} portent que « *les Belges seront reçus et traités dans chaque canton de la confédération suisse, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être à l'avenir, les ressortissants des autres cantons.* » — Il est évident que le texte du traité dans cette circonstance est limitatif; les Belges jouiront des mêmes droits que les Suisses ressortissants des autres cantons, dans chacun des cantons séparés formant la confédération suisse; il est impossible d'y trouver autre chose. — L'art. 8 vient encore confirmer cette interprétation restrictive, en limitant par désignation les points, où, le cas échéant, la Belgique serait placée sur le même pied, que la nation la plus favorisée.

Déjà il est arrivé que des citoyens de puissances étrangères ont eu, en Suisse, dans certains cantons, plus de droits que même les ressortissants d'autres cantons. Par suite de conventions internationales nouvelles, cela ne peut-il pas encore arriver? Il est important pour nous de bien établir quelles seraient les conséquences générales d'un pareil état de choses.

L'assurance que nous donne M. le Ministre, quelle que soit sa valeur, ne paraît pas clairement établie, et en fait de traité, il ne faut pas seulement y voir ce que l'on désire ou espère, il faut aussi prendre en considération sérieuse le texte et les termes; or, dans le cas présent, les termes de l'art. 1^{er} ne sont pas aussi positifs, qu'on pourrait le désirer, et l'esprit du traité peut-il modifier tout ce qu'ils ont d'absolu.

La section centrale, convaincue que la clarté et l'absence de toute équivoque est la première nécessité d'une convention internationale, demande, à l'unanimité, que, que dans le protocole de l'échange des ratifications du traité, il soit consigné, qu'il est formellement entendu que l'art. 1^{er} du traité a la même signification que s'il était rédigé de la manière suivante : *Les sujets et citoyens respectifs des deux Hautes Parties contractantes seront assimilés parfaitement et sous tous les rapports, lors de leur établissement ou séjour plus ou moins long dans les États de l'autre partie, aux ressortissants de la nation la plus favorisée, sans distinc-*

tion de culte, pour tout ce qui concerne le permis de séjour, l'exercice des professions licites, les impôts, les taxes, en un mot, toutes les conventions relatives au séjour et à l'établissement.

Des membres de la section centrale, après avoir voté cette modification aux termes de l'art. 1^{er} du traité, croient qu'il ne suffit pas d'avoir demandé, d'une manière positive, pour la Belgique le traitement de la nation la plus favorisée, mais encore qu'ils doivent également protester contre les distinctions de culte qu'en fait reconnaît le traité. — Ils pensent qu'il importe, pour obéir à leurs convictions et à leurs principes libéraux et progressifs, de faire une tentative énergique pour en arriver à l'émancipation complète des israélites suisses, émancipation qui intéresse également, à un si haut point, les intérêts de nos nationaux israélites dans leurs relations avec la Confédération helvétique.

La section centrale, saisie de cette question, la discute et l'examine d'une manière des plus sérieuses.

Dans plusieurs cantons de la Suisse, les israélites sont frappés d'incapacités tantôt absolues, tantôt relatives; il en est même où les catholiques voient leurs droits naturels restreints par la loi. — Comme le traité avec la Suisse met les Belges sur le même pied, que les Suisses ressortissants des autres cantons, les israélites belges et les catholiques, dans certains cas, seront soumis aux mêmes obligations et aux mêmes vexations.

A part le point constitutionnel de savoir, s'il est permis d'établir officiellement par une autorité quelconque la religion du citoyen belge, question qui, du reste, dans les faits, doit amener nécessairement à l'étranger des contestations et des mesures arbitraires, la section centrale trouve, que ces dispositions regrettables de la loi suisse doit nous amener à examiner d'une manière toute spéciale la position faite à nos nationaux par le traité qui nous est proposé.

La section centrale demande donc à M. le Ministre des Affaires Étrangères :

Quelles sont les incapacités dont sont frappés dans certains cantons suisses, les ressortissants des autres cantons, du chef de la religion qu'ils professent.

RÉPONSE. — « Un petit nombre de » cantons, parmi les moins importants, » refusent aux israélites le droit de s'éta- » blir sur leur territoire; d'autres leur » imposent des instructions en matière » d'industrie ou de commerce et les sou- » mettent de ce chef à des impositions » spéciales. Mais dans la plupart des can- » tons et surtout dans les plus impor- » tants, les israélites sont assimilés com- » plètement aux autres citoyens. Voici ce » qu'écrivait récemment à ce sujet notre » chargé d'affaires à Berne : La situation » des israélites n'est plus si mauvaise en » Suisse aujourd'hui. Dans les principaux » cantons, ils sont traités comme les chré- » tiens et lorsqu'ils peuvent faire ce qu'ils » veulent à Genève, à Zurich, etc., il leur » importe moins que Bal-Campagne et » Schwytz leur refusent l'établissement.

» En outre, la Confédération pousse peu à
 » peu à ce que l'émancipation s'étende à
 » tout son territoire. Un jour viendra
 » nécessairement où le résultat sera ob-
 » tenu. »

Cette réponse de M. le Ministre des Affaires Étrangères était de nature à confirmer la section centrale dans sa manière de voir. Les faits bien qu'atténués, autant que possible, y sont constatés. L'espoir qui termine la lettre de l'honorable Ministre est une raison de plus pour insister davantage encore. Félicitons le gouvernement fédéral des efforts généreux, qu'il fait pour arriver à l'émancipation de tous les citoyens de la Suisse, mais qu'il nous soit permis, en attendant qu'ils aient réussi, d'examiner, telle qu'elle est, la situation présente.

S'il ne nous appartient d'aucune façon de nous immiscer dans la direction du gouvernement intérieur des nations avec lesquelles nous traitons, nous croyons cependant, alors que ces mesures intéressent directement nos concitoyens, avoir le droit de nous joindre aux autres puissances qui poussent et encouragent la Confédération helvétique à persévérer dans ses efforts libéraux.

Pourquoi, alors que d'autres élèvent la voix contre l'application d'un droit exceptionnel et qui n'est plus de notre temps, ne nous joindrions-nous pas à eux pour hâter l'œuvre de l'émancipation.

Pourquoi, alors que des protestations s'élèvent de toutes parts, irions-nous, sans protester à notre tour, accepter un droit international nouveau, qui nous ramènerait bien loin en arrière.

D'autres gouvernements et des gouvernements plus puissants que nous, ont accepté ces stipulations, nous dit-on, et le gouvernement fédéral impuissant à faire accepter des mesures légales dans les cantons respectifs de la Suisse, ne peut que traiter, en respectant les lois de chaque partie de la Confédération. Cela est vrai, mais la section centrale n'en croit pas moins devoir insister sur cette question.

Les termes et les stipulations de l'art. 1^{er} du traité en discussion sont textuellement les mêmes que ceux du traité conclu avec la France en 1827, époque où la réaction était puissante et où une religion d'état existait dans ce dernier pays.

Le traité de 1827 avait changé l'état de choses établi par celui de 1803; les droits des citoyens français avaient été alors garantis dans toute leur intégrité.

M. de Rayneval, dans une lettre annexée à la convention de 1827, eut soin de stipuler d'une manière formelle que les israélites français, qui se seraient établis sur le territoire de la Confédération sous le régime de 1803, continueraient à jouir des droits qui leur étaient acquis.

Ainsi, après un laps de trente-six années, il n'est pas intervenu un seul changement; et, pour nous faire adopter sans observation ce texte vicilli, l'on nous cite l'exemple des grandes puissances.

Cet exemple est-il bien choisi. Nous ne le pensons pas; d'ailleurs, chacun fait ce qu'il entend de ses biens et de ses droits; mais même cet argument-là n'est pas généralement fondé. Les traités existent, c'est vrai, mais à côté des traités il existe aussi des protestations vives et générales.

La France, les États-Unis élèvent la voix contre ces prescriptions d'un autre

temps. — M. Turgot, ambassadeur de France, en Suisse, adressait, en date du 7 janvier 1860, une lettre au président Frey-Honoré, où nous trouvons ces lignes remarquables :

« Dans les États demeurés jusqu'ici les plus sévères contre la race hébraïque,
 » un mouvement de tolérance des plus marqués a signalé ces dernières années.
 » L'Angleterre, d'abord, a supprimé les dernières traces de l'exclusion qui inter-
 » disait, aux Anglais non chrétiens, la représentation nationale; l'Autriche a
 » assuré des droits aux juifs dans des parties de son empire où ils n'en possédaient
 » point; la Russie, elle-même, a amélioré leur condition, et ces mesures ont été
 » saluées par l'approbation unanime de toutes les nations civilisées. »

» La Suisse, Monsieur le Président, ne peut, ce me semble, rester en arrière.....

» Un mémoire remarquable a été remis l'année dernière à votre prédécesseur
 » par M. le Ministre des États-Unis, et j'ai appris avec plaisir que le haut conseil
 » fédéral avait, depuis la présidence de Votre Excellence, décrété que ce travail si
 » sage et si philanthropique serait adressé aux gouvernements cantonaux, muni de
 » la sanction du conseil fédéral.

» Je n'attendais pas moins, Monsieur le Président, d'un des hommes politiques
 » de ce pays, qui ont soutenu, avec autant de talent que de conviction, la cause
 » dont je viens entretenir aujourd'hui Votre Excellence, et que je la prie de
 » vouloir bien soumettre de nouveau aux chambres nationales, lors de sa
 » prochaine réunion.

» J'ai la conviction que la discussion de semblables questions, au sein d'un
 » parlement impartial et éclairé, en amènera la prompt solution. Les esprits sages
 » qui composent cette assemblée ne voudront point que des hommes inoffensifs,
 » membres de la famille européenne, restent plus longtemps placés par la loi
 » entre le sacrifice de leur religion et l'abdication de leurs droits conquis.

» La cause de la liberté de ceux-ci trouvera, je n'en doute point, parmi les
 » représentants de la nation suisse d'énergiques défenseurs, et l'opinion publique,
 » toute puissante dans ce pays, assurera promptement le triomphe de la raison
 » et de la justice sur des usages périmés qui blessent également l'un et l'autre.

» En plusieurs occasions, le conseil fédéral a bien voulu, sur la demande des
 » représentants de la France, leur faire connaître les objections présentées contre
 » leurs plaintes par les gouvernements les moins tolérants, et ceux-ci ont
 » toujours argué que les lois cantonales imposait aux israélites suisses les mêmes
 » obligations ou les mêmes défenses qu'aux juifs étrangers, la France n'était
 » pas fondée à demander pour ses ressortissants un traitement plus favorable
 » que celui auquel sont soumis les Hébreux indigènes.

» Cette réponse, qui juge la moralité du fait par le fait lui-même, ne paraît
 » pas assez concluante pour trancher péremptoirement une question aussi grave.
 » — Les progrès de toute nature qui s'accomplissent en Suisse, réprovent en
 » effet la continuation d'un système aussi exclusif et la mise en pratique de
 » préjugés surannés, dont chacun s'étonne de retrouver les vestiges dans les codes
 » d'un pays libéral et républicain. »

Sur vingt-cinq cantons qui forment la confédération suisse, sept maintiennent des restrictions contre l'établissement des juifs d'une manière absolue; ce sont : Schwytz, Zug, Argovie, Schaffhouse, les Grisons, Bâle-ville, Bâle-campagne;

huit autres cantons la tolèrent avec des restrictions ; ainsi dans dix-sept parties confédérées, les droits des citoyens sont frappés d'interdiction pour distinction de culte. — Y a-t-il lieu, en présence d'une pareille situation, de considérer la question sans gravité.

La majorité de la section centrale, ne le pense pas, et, émanation du parlement d'un pays où l'égalité est générale et absolue, elle croit devoir joindre ses efforts et ses vœux à ceux de tous les hommes, qui veulent le progrès.

La Suisse ne pourra trouver mauvais que la Belgique attire l'attention de son Gouvernement sur cette question d'émancipation et d'humanité.

Nous sommes aussi grands, que qui que ce soit, par nos lois, notre esprit démocratique et nos libertés ; et la Suisse, cette nation si indépendante, si noblement fière de sa nationalité, de ses droits et de ses devoirs, nous comprendra lorsqu'au nom des principes, qui forment un lien commun pour tous les peuples amis de l'égalité et de la liberté de conscience, nous venions à notre tour lui demander de faire un pas en avant.

La section centrale, à l'unanimité moins deux voix, adopte la proposition de poursuivre la modification du traité de manière à ce que les Belges puissent jouir en Suisse des avantages dont ils jouissent en Belgique, et tout particulièrement au point de vue de la liberté religieuse.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a à sa disposition l'art. 13 et ne peut-il pas au moins faire tous ses efforts pour obtenir du Gouvernement fédéral une déclaration analogue à celle qu'il a obtenue pour la garantie littéraire et artistique. — Cette déclaration, annexée, p. 11, au projet de loi, nous donne le droit d'espérer qu'il peut en être joint au traité une autre toute semblable concernant la liberté religieuse.

Une autre question, conséquence naturelle des termes précis de l'art. 1^{er}, devait nécessairement être posée, au Ministre, afin qu'il n'y eût pas là non plus d'équivoque possible.

DEMANDE. — Un paragraphe de l'art. 1^{er} du traité porte, *que les Suisses jouiront en Belgique des mêmes droits et avantages que les Belges en Suisse* ; d'où il résulte que si, en raison de la religion qu'il professe, un Belge, dans certains cantons de la Suisse, ne peut exercer le commerce, le Suisse appartenant à ce canton et professant la même religion ne pourra faire le commerce en Belgique. — Semblable stipulation insérée dans un traité peut-elle se concilier avec nos institutions politiques ?

RÉPONSE. — La formule dont il s'agit n'a nullement la portée que semble lui attribuer la section centrale ; elle a uniquement pour objet de stipuler, de part et d'autre, le principe de la réciprocité sur la base des lois et règlements en vigueur dans les deux pays. De ce que certains Belges, à raison de la religion qu'ils professent, pourront être soumis, dans quelques cantons, à certaines restrictions, il ne s'en suit donc pas que les Suisses ressortissant à ces cantons et professant la même religion seront soumis en Belgique aux mêmes restrictions, puisque nos institutions politiques ne comportent pas, en effet, les distinctions de cette espèce. La rédaction, dans le sens que paraît y attacher la section centrale, serait, au point de

vue de la liberté des cultes, destructive des droits des Suisses, tandis que c'est le négociateur suisse lui-même qui l'a proposée. Nous n'avions aucune raison pour ne pas nous y rallier.

La section centrale est heureuse qu'il ne puisse y avoir de doute en cette matière, et c'est cette certitude qu'elle tient à constater. Il y aurait peut-être eu des cas où des contestations civiles seraient nées de cette confusion, qui règne au sujet de l'interprétation soulevée par les termes du traité.

Il est aujourd'hui bien entendu que la Belgique faisant fi des vieux errements de cette diplomatie, qui, par habileté, veut garder des abus pour les échanger contre des abus, accorde libéralement à d'autres, ce que les autres ne veulent ou ne peuvent lui donner, alors qu'il s'agit de considérer tous les hommes comme égaux et libres.

La section centrale passe ensuite à la discussion des articles du traité.

Discussion des articles.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, entre la Belgique et la Suisse, paix perpétuelle et liberté réciproque d'établissement et de commerce.

Les Belges seront reçus et traités dans chaque canton de la confédération suisse, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être, à l'avenir, les ressortissants des autres cantons. Les Suisses jouiront en Belgique des mêmes droits et avantages que les Belges en Suisse. Conformément à ce principe et en dedans de ses limites, les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, et en se conformant aux lois du pays, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques et établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations lesdits citoyens soient assujétis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées. Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, leurs effets ou marchandises; ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ou sur les citoyens de la nation la plus favorisée, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent, en

matière de commerce et d'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

La section centrale adopte cet article, en se référant aux observations et aux résolutions consignées dans le rapport de la discussion générale.

ART. 2.

Les citoyens d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis dans les territoires de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Adopté.

ART. 3.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe, qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom, choisis parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions d'après les lois du pays. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux nationaux et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées dans l'un des deux pays, seront admises à ester en justice dans l'autre, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits que les particuliers.

A propos de cet article, la section centrale a demandé à M. le Ministre des Affaires Étrangères quelle était la législation qui régissait les sociétés anonymes en Suisse ; elle tenait à savoir surtout si l'obtention du privilège des institutions était imposée par tous les gouvernements cantonaux.

Un tableau lui a été communiqué (*voir annexe A, p. 18*) en réponse à sa demande. Sur vingt-cinq cantons, treize dispensent la constitution des sociétés anonymes de toute espèce de formalités ; il en résulterait qu'elles sont libres de se former et qu'elles sont de droit commun. N'y a-t-il pas de cet état de chose une considération importante à tirer, par rapport à la législation qui régit ces sociétés en Belgique. D'après les précédents et les déclarations du pouvoir, bien des restrictions discutables sont mises à leur liberté d'établissement ; en présence du traité suisse est-il possible, est-il rationnel de maintenir notre législation sur cet objet dans les limites étroites où on l'a placée. La section centrale ne le pense pas ; donner aux Suisses le pouvoir de venir en Belgique faire usage de leur droit absolu d'exploiter des sociétés anonymes, sans accorder ce même droit aux Belges est selon elle une anomalie peu judicieuse.

Elle croit donc être parfaitement logique, en exprimant le désir que la législation sur les sociétés anonymes soit révisée dans un sens tout à fait libéral.

ART. 4.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront, sur les territoires de l'autre,

liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder, par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat* ou de toute autre manière, toute espèce de propriété mobilière ou immobilière dont les lois du pays permettent la possession aux nationaux et d'en disposer.

Leurs héritiers et représentants peuvent leur succéder et prendre possession de cette propriété par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom, d'après les formes ordinaires de la loi à l'instar des citoyens du pays. Dans l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un citoyen du pays serait traitée dans des circonstances semblables.

A tous ces égards, ils ne payeront de la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus forte que ceux auxquels sont soumis les citoyens du pays.

Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir : les citoyens suisses du territoire belge — et les citoyens belges du territoire suisse, librement et sans être assujétis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque, en qualité d'étrangers, et sans devoir acquiescer des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les propres citoyens du pays seront eux-mêmes tenus.

Adopté.

ART. 5.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre, seront affranchis de tout service militaire obligatoire tant dans l'armée et la flotte, que dans la garde nationale ou civique ou les milices ; ils seront également exempts de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, excepté pour les logements et les fournitures pour le militaire en passage, selon l'usage du pays, et à demander également aux citoyens et aux étrangers.

Adopté.

ART. 6.

En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra dans aucune circonstance être imposé ou exigé pour les biens d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes, dans les territoires de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays, ou à un citoyen ou un sujet de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu, qu'il ne sera perçu ni demandé d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes qui se trouve dans le territoire de l'autre partie, aucun impôt que ce soit, autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être imposés ou levés d'un citoyen du pays ou d'un citoyen ou sujet de la nation la plus favorisée.

Adopté.

ART. 7.

Il sera loisible aux deux parties contractantes de nommer des consuls pour résider dans les territoires de l'autre. Mais avant qu'un consul puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu et admis dans la forme ordinaire, par le Gouvernement auprès duquel il est délégué, et chacune des deux parties contractantes pourra excepter de la résidence de consuls des places spéciales, selon qu'elle le jugera nécessaire.

Les consuls de chacune des deux parties contractantes jouiront sur les territoires de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux consuls de la même catégorie et du même rang de la nation la plus favorisée.

Adopté.

ART. 8.

Les deux parties contractantes s'engagent à traiter les citoyens respectifs dans tout ce qui touche l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal,

sur le même pied que les citoyens du pays ou que les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée, dans tous les cas où ces derniers jouiraient d'un avantage exceptionnel non accordé aux nationaux.

La section centrale croit devoir faire remarquer au Gouvernement que les termes de l'art. 8 sont limitatifs, et qu'il lui paraît que ces termes doivent être généraux. — Il faut non pas que les citoyens respectifs puissent librement opérer en tout ce qui touche *l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation* seulement, mais encore qu'ils aient le droit de faire toutes les opérations commerciales quelconques, du moment qu'elles sont licites, sur le même pied que les citoyens de la nation la plus favorisée.

La section centrale adopte cet article, en l'interprétant ainsi.

ART. 9.

Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger pour l'importation, l'entrepôt, le transit ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre des droits plus élevés que ceux qui sont ou qui pourront être imposés sur les mêmes articles, étant les produits du sol ou des manufactures de tout autre pays étranger. Les droits d'entrée à payer en Belgique sur les produits d'origine ou de manufacture suisse, seront donc, dès l'entrée en vigueur du traité actuel, réduits au taux accordé à la nation la plus favorisée et perçus d'après les mêmes règles et sous les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation provisoire et pendant deux années, à compter du jour de la mise en vigueur du présent traité, le nouveau régime sera appliqué de la manière suivante aux produits d'origine suisse ci-après dénommés :

Le droit sur les étoffes de laine mélangées de coton, sera de 22 1/2 p. % pendant la première année et de 20 p. % pendant la seconde. Pendant la durée du régime transitoire, l'importateur pourra, à son choix, payer 180 francs par 100 kilogrammes ou les droits stipulés ci-dessus.

Le droit sur les tissus de coton imprimés sera de 150 francs par 100 kilogrammes.

Les fils de coton payeront les droits fixés par l'arrêté royal du 1^{er} septembre dernier ci annexé.

La Confédération suisse s'engage à son tour à réduire, dès l'entrée en vigueur du traité actuel et au taux suivant, les droits d'entrée sur les articles ci-après énoncés et de provenance belge :

Bouteilles ordinaires de verre vert ou brun	fr.	1 50	les 100 kilogr. bruts.
Poterie commune, vases et cruches de grès		1 50	—
Armes de toute espèce		4	" —
Papier à imprimer, collé ou non, papier à écrire et à lettres, uni		7	" —
Couvertures en coton, communes, sans aucun travail à l'aiguille ou de passementerie.		4	" —

Le droit d'entrée sur les bougies stéariques sera de 20 francs par 100 kilogrammes bruts à compter du 1^{er} janvier 1864, et de 16 francs à compter du 1^{er} juillet 1864.

La Confédération suisse s'engage, de plus, à ne pas élever les droits de consommation perçus dans les cantons sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance belge, au-dessus du taux actuel, pendant toute la durée du présent traité.

L'art. 9 a donné lieu, en section centrale, à de nombreuses observations. La discussion qu'il a soulevée a surtout porté sur deux points principaux.

Un membre fait observer que, dans ce traité, qui est présenté comme un

abaissement des charges douanières et comme devant nous faire faire un nouveau pas dans la voie libérale des échanges, il y a des objets qui sont plus frappés, qu'auparavant, à leur entrée en Belgique.

Il cite les tissus de coton employés pour ameublements, qui payeront davantage; d'autres cotons fins sont dans la même situation, et le droit sur les montres est considérablement augmenté.

Ces deux articles sont d'un usage fréquent en Belgique, et ce sont des objets qui, pour la plupart, viennent de Suisse; il y a donc là une aggravation de droits onéreuse.

Il est vrai que, pour les objets dont la position est moins favorable par suite d'un traité spécial, l'on peut demander l'application du tarif général. — Mais il arrivera un jour, et cela peut-être avant peu, où l'époque du régime transitoire aura fait son temps et qu'un même système, uniforme, dans lequel entreront nécessairement les traités que nous ferons encore, ne permettra plus d'exceptions.

Le maintien du tarif général, aujourd'hui en vigueur, ne sera plus possible alors, et il en résultera pour les divers objets frappés de droits plus élevés, une aggravation de charges douanières, contraires tout à fait à l'esprit et aux promesses du nouveau système que nous appliquons comme un progrès.

La section centrale doit reconnaître la logique de cette conséquence, aussi pense-t-elle qu'il est juste et naturel de prévenir cette situation peu équitable à certains points, et elle émet, à l'unanimité, le vœu que, lors de l'abolition du tarif général actuellement en vigueur, le tarif définitif résultant de traités, soit modifié de telle sorte que ces aggravations des taxes douanières disparaissent complètement.

Un membre demande à la section centrale de prendre en considération certains griefs que le commerce fait valoir contre la gêne imposée à l'importation par l'administration de la douane dans certains cas. L'adoption du traité suisse doit, si on continue à suivre les mêmes errements, augmenter encore ces difficultés.

Deux griefs soulèvent surtout des réclamations nombreuses. Les plaintes les plus vives s'élèvent contre la rigueur employée pour constater les déclarations au poids, et l'on regrette que des contestations soient provoquées par la classification multipliée des tissus de coton, écrus, unis, croisés, coutils. Une seule espèce est remplacée par quatre classes qui se subdivisent à leur tour en onze ou douze catégories. Cela donne matière à discussion et à embarras continuels.

Pourquoi, dans la déclaration au poids la vérification se fait-elle de manière à ce que le commerçant soit toujours mis en suspicion et que sa bonne foi ne soit jamais prise en considération, quelque évidente qu'elle soit?

Si, par la faute de l'expéditeur, si par suite de tout autre motif, il déclare trop peu, l'amende ou la confiscation l'atteignent sévèrement, s'il déclare trop il doit payer suivant sa déclaration, et ce qu'il a donné en trop ne lui est pas restitué.

Le principe que l'importateur devant s'imposer lui-même, il n'a rien à réclamer, s'il se trompe à son détriment, n'est-il pas ici d'une application injuste?

Est-il équitable de mettre toute entière la responsabilité de la déclaration au

poids sur le commerçant ; les administrations étant faites pour le public, c'est à elles à avoir des employés capables de faire leur besogne ; la faculté de vérifier préalablement le poids laissée au négociant n'est pas sérieuse, car c'est là lui imposer des charges onéreuses et parfaitement inutiles, puisque des employés vérificateurs sont appelés à faire ce travail.

Des objections ont été faites à cette manière de voir. Un membre fait observer que, sous l'empire de la loi générale de 1822, il y a deux manières de faire des déclarations en douane ; la première consiste à déclarer les marchandises, poids à constater ; la seconde de déclarer définitivement le poids. — Le traité franco-belge a supprimé la faculté de déclarer le poids à constater, c'est-à-dire de faire constater le poids par les employés de la douane. — Sous le second rapport, il n'y a pas de changement, si ce n'est, que ce qui était une faculté sous la loi de 1822 est devenu une obligation, qui impose la déclaration définitive de poids.

Il pourrait y avoir des inconvénients à restituer aux déclarants les droits sur le poids qu'ils auraient déclaré en trop ; il arriverait parfois que ceux qui auraient l'intention de frauder déclareraient 10 p. % ou 20 p. %, de plus que le poids, et lâcheraient, sans encourir la moindre pénalité, d'avoir le double des droits à retirer ou tout autre bénéfice illicite. — En tenant ce raisonnement, ce membre dit qu'il ne veut nullement suspecter ni la moralité de la douane, ni celle du commerce, mais que, sachant que certaines manœuvres sont employées pour obtenir du fisc des remboursements auxquels on n'a pas droit, il pense qu'il faut laisser à l'administration toute la latitude possible pour éviter de semblables fraudes.

Un autre membre fait remarquer cependant que cette absence complète de tolérance et cette rigueur ne sont pas si anciennes, puisqu'un autre régime dominait de 1822 à 1861, et qu'une latitude importante était laissée au déclarant pendant cette période.

Bien plus, le § 5 des instructions du Gouvernement belge pour l'exécution du traité et des conventions conclues le 1^{er} mai 1861, porte : « Le traité a pour but d'aider au développement des relations commerciales ; il importe que la douane ne l'exécute que dans la mesure strictement nécessaire pour garantir les intérêts du Trésor ; suppression de toute rigueur inutile »

Est-ce donc pour obéir à cette idée que l'administration se montre aujourd'hui si absolue et si exigeante ?

Les plaintes ne se sont pas seulement fait entendre en Belgique. Voyez ce que dit le message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale — Il déclare en propres termes « qu'en général la perception beaucoup plus compliquée sur les marchandises de coton, causera de plus grandes difficultés aux expéditeurs. » — Le message ajoute que, malgré les plus grands efforts pour modifier, sur ce point, les exigences de la Belgique, il a fallu céder, afin qu'un traité pût être conclu.

Il est impossible à la section centrale de décider en cette matière d'une manière absolue ; quelle que soit l'opinion individuelle de ses membres, elle ne peut ici intervenir que d'une manière indirecte.

Persuadée cependant qu'il serait utile de modifier autant que possible un état de choses, qui souleve d'aussi vives réclamations, elle émet le vœu que le Gouver-

nement donne au commerce toutes les facilités compatibles avec les intérêts du Trésor, pour la perception des droits d'entrée au poids, sur les marchandises importées dans le pays.

L'art 9 est adopté.

ART. 10.

Aussi longtemps que les tarifs, applicables en vertu du présent traité, constitueront un régime de faveur pour de certains objets ou des marchandises, l'importateur devra justifier l'application des taux réduits, en présentant à la douane respective soit une déclaration officielle, faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition soit un certificat, délivré par les chefs de service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat, délivré par un agent consulaire appartenant au pays de réception et siégeant dans le pays d'expédition.

Il est entendu, toutefois, que ces justifications d'origine ne pourront être exigées, de part et d'autre, que pour autant et aussi longtemps qu'elles seront imposées dans l'un ou l'autre pays, à l'égard des marchandises de même nature provenant de la nation la plus favorisée.

Adopté.

ART. 11.

La Confédération suisse s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, à l'égard de la Belgique, les droits d'entrée, de sortie et de transit, tels qu'ils sont établis dans le tarif des péages actuellement en vigueur en Suisse, et modifiés, pour quelques produits, dans l'art. 9 qui précède.

Ne sont pas exclues, toutefois, les rectifications du tarif suisse, qui constituent des simplifications sans augmentation du droit, et spécialement la réunion des huiles grasses, qui figurent maintenant dans deux classes différentes, dans une seule classe moyenne, à taxer à un droit qui ne doit pas dépasser 1 franc par 100 kilogrammes.

Le Gouvernement belge s'engage, de son côté : 1° à ne pas élever, pendant le même laps de temps, sur les produits d'origine ou de manufacture suisse, les droits fixés dans le tarif annexé au traité franco-belge du 1^{er} mai 1861 ; 2° à ne pas élever, à l'égard de la Suisse, les droits de sortie, fixés par le même traité ; 3° à maintenir le régime de libre transit actuellement en vigueur.

Ne sont pas exclues, toutefois, les modifications que le Gouvernement belge pourrait être dans le cas d'apporter à son tarif des droits d'entrée, en vertu de la faculté qui lui est réservée par les art. 5 à 10 du traité franco-belge du 1^{er} mai 1861.

Réciproquement, la Suisse pourra user, dans les mêmes conditions, de la faculté réservée à la Belgique, par les art. 5 à 10 du traité franco-belge.

Lés deux parties contractantes s'engagent, de plus, pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième Puissance quelque faveur en matière de commerce ou de douane, à étendre en même temps et de plein droit cette faveur à l'autre partie contractante.

Il est entendu que, aussi longtemps que le tarif général des douanes, actuellement en vigueur en Belgique, sera maintenu, il sera loisible aux importateurs de marchandises suisses, d'en réclamer l'application, en mentionnant leur option dans leurs déclarations en douane ; mais le Gouvernement belge se réserve, de son côté, le droit de modifier ou d'abolir ledit tarif général, quand il le jugera à propos.

Adopté.

ART. 12.

Les objets, passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique, par des commis-voyageurs de maisons suisses, ou importés en Suisse, par des commis-voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires, pour en assurer la réexportation ou

la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements, et on les simplifiera autant que possible.

Adopté.

ART. 13.

Les stipulations du présent traité seront exécutoires dans les deux États dès le quinzième jour après l'échange des ratifications. Le traité restera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Adopté.

ART. 14.

Le présent traité sera soumis à l'assentiment des Chambres Législatives de la Belgique et de la Suisse, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans les six mois à dater de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le traité et y ont apposé leurs sceaux.

Adopté.

Le traité est adopté, à l'unanimité.

Le Rapporteur,

L. GOBLET.

Le Président,

A. MOREAU.



ANNEXES

ANNEXE A.

Questions.

La section centrale désire savoir s'il y a des nationaux suisses qui ne peuvent posséder des biens meubles ou immeubles.

La section centrale désire avoir communication d'une circulaire de M. le Ministre des Finances, en date du 19 novembre 1862, n° 7020.

Réponses.

On ne peut que se référer sur cette question à ce qui a été dit dans les deux notes précédentes concernant les restrictions qui existent dans un petit nombre de cantons à l'égard des israélites. Ces restrictions s'appliquent aussi bien aux israélites suisses ressortissant à d'autres cantons qu'aux israélites étrangers.

Le Département des Affaires Étrangères a demandé un exemplaire de cette circulaire à celui des Finances; il s'empresse de la transmettre à la section centrale :

Bruxelles, le 10 novembre 1862.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai reçu, avec votre rapport du 50 octobre dernier, n° 13947, une requête des sieurs Mauroye et C^e, à Anvers, tendante à obtenir la restitution des droits d'entrée perçus sur un manquant de 14^k 1^h de velours de coton teints importés d'Angleterre, reconnu à la suite d'une contre-vérification.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de faire connaître aux pétitionnaires que cette demande n'est pas susceptible d'être accueillie. Ensuite de leur déclaration, la marchandise pesait net 151 kilogrammes, les droits ont été calculés régulièrement

Questions.

La section centrale demande les documents concernant la législation suisse sur les sociétés anonymes.

Réponses.

d'après cette base, et ils doivent être maintenus.

Il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, d'autoriser la contre-vérification. L'art. 24 du traité du 1^{er} mai 1861 applicable aux importations d'Angleterre, en imposant aux intéressés l'obligation de déclarer le poids net réel, met ceux-ci à même d'y satisfaire, en leur accordant la faculté de constater ce poids préalablement à la déclaration, et dès lors il doit être entendu que l'indication de ce poids sert définitivement de base à l'établissement des droits.

Au nom du Ministre :

Le Directeur général,

ADAN.

Cette législation est cantonale et varie selon les cantons. En général, cependant, aucune société anonyme ne peut s'établir en Suisse sans l'autorisation préalable de l'autorité. Le tableau ci-joint, contient des renseignements sur ce sujet. On y joint trois brochures qui traitent du même objet, par rapport à certains cantons.

Mais ce n'est là que le côté le moins important de la question.

En traitant avec la Suisse, le Gouvernement s'est surtout préoccupé de la position de nos sociétés industrielles qui, sans opérer en Suisse, au moyen d'agences à poste fixe, y font néanmoins des affaires très-considérables et qui tendent à augmenter de jour en jour. C'est en Belgique que les compagnies de chemins de fer suisses viennent aujourd'hui faire une partie de leurs approvisionnements de matériels. Il importait donc, avant tout, de stipuler en faveur des sociétés anonymes belges, la faculté d'ester en justice; c'est ce qui a été fait.

Législation suisse sur les sociétés anonymes d'assurance, etc.

(Loi du 27 janvier 1860.)

CANTONS.	Est-ce qu'il y faut une autorisation préalable?	A QUELLES CONDITIONS CETTE AUTORISATION S'OBTIENT?	
		IL FAUT S'ADRESSER :	EN OUTRE IL FAUT REMPLIR LES CONDITIONS SUIVANTES :
1. Zurich	Oui.	Au Conseil exécutif. . . .	Voir Code civil, art. 1257-1365.
2. Berne	—	—	— de commerce français, art. 37, pour la nouvelle partie du canton.
3. Lucerne	—	—	Se faire inscrire dans le registre des raisons (<i>Firmaregistar</i>). Voir Code civil, §§ 671-693 et 795-807; loi du 11 octobre 1832 et du 1 ^{er} juin 1857.
4. Uri	»	»	»
5. Schwytz	»	»	»
6. Unterwald-le-Haut.	»	»	»
7. Unterwald-le-Bas. .	»	»	»
8. Glaris	»	»	»
9. Zug	»	»	»
10. Fribourg	Oui.	Au Conseil d'État.	Voir Code de commerce du mois d'octobre 1849.
11. Soleure	»	Au Conseil exécutif en ajoutant les statuts.	— civil, §§ 1192-1223.
12. Bâle-Ville	Oui.	Au petit Conseil	Voir la loi sur les commandites et sur les sociétés anonymes et le règlement sur leur surveillance.
13. Bâle-Campagne . .	—	Au Conseil exécutif. . . .	Obtenir la permission du « Landrath. »
14. Schaffhouse	—	Au Directoire commercial.	Voir la loi sur l'introduction d'un livre des raisons.
15. Appenzell, Rh. Ext.	»	»	»
16. Appenzell, Rh. Int.	»	»	»
17. Saint-Gall.	»	»	»
18. Grisons.	»	»	»
19. Argovie.	Oui.	Au Conseil exécutif	Voir Code civil, II ^e partie, §§ 456-467 et 478; III ^e partie, §§ 724-743, 767 et 768.
20. Thurgovie.	»	»	»
21. Tessin	»	»	Voir Code civil, art. 911.
22. Vaud.	Oui.	Au Conseil d'État.	— loi sur les sociétés commerciales.
23. Valais	—	—	— loi sur les sociétés commerciales (décret du 29 novembre 1853).
24. Neuchâtel	—	—	— loi sur quelques matières commerciales (décret du 3 juin 1833) et décret du 3 décembre 1852 concernant les sociétés anonymes.
25. Genève.	—	—	— le Code de commerce français et la loi du 29 août 1819.

Questions.

Pourquoi n'a-t-on pas introduit dans le traité l'art. 36 du traité avec la France ?

Réponses.

Ce n'est qu'exceptionnellement que cet article a été inséré dans notre traité avec la France, et ce n'est pas nous qui en avons pris l'initiative. Il n'a pas été reproduit dans notre traité avec l'Angleterre et il ne se trouve dans aucun autre de nos arrangements commerciaux.

On ne pouvait l'introduire dans le traité avec la Suisse, parce que la matière n'est pas du ressort du gouvernement fédéral. Il en est de même, d'ailleurs, dans beaucoup d'autres États, où les gouvernements n'interviennent en rien de ce qui concerne la cote et la négociation des effets publics ou privés, cette matière étant réglée exclusivement, selon les usages locaux, par les syndicats des agents de change ou par des comités nommés par les courtiers de profession.

ANNEXE B.

Bruxelles, le 2 mars 1865.

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

La section centrale chargée de l'examen de notre traité avec la Suisse, demande si les emprunts fédéraux ou cantonnaux, les actions des sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, cotés aux bourses suisses, seront également admis à la cote en Belgique.

Rien n'était stipulé à cet égard dans le traité, par les raisons que j'ai fait connaître dans une précédente note, il s'ensuit que la cote des emprunts et autres effets publics suisses de même que celle des actions des sociétés, reste soumise en Belgique aux règles générales en vigueur sur cette matière, c'est-à-dire que ces fonds et effets pourront être cotés avec l'autorisation du Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

CH. ROGIER.

ANNEXE C.

*Tarif de péage (suisse), du 27 août 1854.***Tarif des droits d'entrée.**

Il sera payé :

*A. PAR PIÈCE.**1. Dix centimes (Rappes).*

Chèvres et chevreaux.

Cochons pesant moins de quatre-vingts livres et cochons de lait.

Moutons et agneaux.

Ruches avec des abeilles vivantes, non compris le miel qui paie selon le tarif.

Veaux, auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

2. Cinquante centimes (Rappes).

Anes.

Bêtes à cornes.

Cochons pesant plus de quatre-vingts livres.

Poulains, ayant encore les premières dents de lait.

3. Trois francs.

Chevaux.

Chevaux d'écuyers, quand même ils sont destinés à ressortir de la Suisse après un certain temps.

Mulets et mules.

4. Six francs.

Animaux étrangers, qui ne sont pas conduits sur des chars ou portés.

*B. A RAISON DE LA VALEUR.**1. Deux pour cent.*

Meules gisantes et courantes.

2. Cinq pour cent.

Barques ordinaires pour le transport des personnes.

Chars, traîneaux et bateaux servant à l'économie rurale ou au transport des marchandises, ainsi que des pièces détachées de pareils chars, traîneaux et bateaux.

Instruments de labourage, en bois ou en bois et fer.

Les réparations faites à tous les objets susdits.

Les réparations des machines exportées moyennant des passavants, pour être réparées ou perfectionnées et ensuite réimportées.

3. Dix pour cent.

Autres voitures et chars de toute espèce ; traîneaux et bateaux de luxe ; gondoles.
Les réparations faites à tous ces objets.

C. A RAISON DU POIDS.

1. PAR COLLIER.

Savoir, pour chaque bête de trait attelée. Il est à observer, que lorsque la charge d'un char ou d'une personne, composée d'objets énumérés ci-après sous 1 et 2, ne dépasse pas le poids de dix quintaux, elle ne paiera que les deux tiers ; si elle ne dépasse pas le poids de cinq quintaux, elle ne paiera qu'un tiers, et si elle ne dépasse pas le poids d'un quintal, elle ne paiera que les deux quinzièmes de la taxe respective.

1. Quinze centimes (Rappes).

Bois à brûler ; bois de construction et de charonnage.

Charbons de bois.

Déchets d'animaux et de végétaux qui ne sont pas spécialement mentionnés dans le tarif, tels que : sang, sabots, tendons, os, oreillons de peau, sciure, son, tourteaux et farine de tourteaux, de graines oléagineuses, marc de raisins sec, drage sèche, lie sèche ou en pâte.

Écorces à tan et mottes à brûler.

Foins et herbes de pâturage.

Houille, lignite, coke et tourbe.

Lait.

Minerai brut de toute espèce.

Paille, paille hachée et balle.

Pierres à bâtir, communes, taillées.

Pommes de terre.

Terre glaise, argile, terre refractaire, terre à foulon et kaolin ; le tout brut ; suintre ; scories.

2. Soixante centimes (Rappes).

Arbres jeunes et arbrisseaux pour les vergers et les forêts ; arbres d'utilité en général ; vignes.

Ardoises.

Balais de brouilles.

Bois de douve et bois de charonnage, grossièrement ébauché.

Chaux et gypse, cuits ou moulus.

Effets et meubles communs d'émigrants, tels qu'objets d'habillement, linge, lits, ustensiles et instruments ordinaires de ménage, de cuisine, d'agriculture et de

métiers, chargés ensemble; en tant que ces objets ont déjà servi et à l'exclusion d'autres objets qui appartiennent à une des classes II, 8 et 9.

Fruits, légumes et jardinages, frais.

Œufs.

Planches, lattes, bardeaux et échelas.

Tonneaux à sel et à gypse; baquets ayant servi.

Tuiles et briques.

3. *Trois francs.*

Objets destinés aux exhibitions publiques, tels que : panoramas, ménageries, décors de théâtres, figures de cire et semblables.

Statues et monuments destinés pour un but public.

Volaille vivante, poissons frais et objets pareils.

II. PAR QUINTAL SUISSE (50 KIL.).

1. *Quinze centimes (Rappes).*

Asphalte.

Céréales et légumes secs.

Chaux hydraulique moulue et ciment romain.

Chiffons, maculature et autres déchets servant à la fabrication du papier.

Craie et terres colorantes brutes, non purifiées et bol d'Arménie.

Meules et pierres à aiguiser; pierres à feu, pierres lithographiques, sans dessins.

Riz.

Sel de cuisine, sel pour le bétail, et caux mères de sel.

Semences de jardin et de champ, semences forestières et oléagineuses.

Terre de pipe.

2. *Trente centimes (Rappes).*

Acide sulfurique et acide muriatique.

Agaric pour l'amadou, brut.

Albâtre et marbre bruts.

Alquifoux (galène).

Alun.

Amianthe.

Amidon.

Bois d'ébénisterie brut, tel que : buis, acajou et ébène; planchettes de bois de cèdre pour caisses de cigares, et bois ordinaire ébauché pour boîtes.

Bois de teinture non moulu; racines, écorces, herbes et graines de teinture, non moulues.

Boyaux.

Brochette de jone pour les peignes des tisserands; chardons à carder.

Chanvre, lin et étoupe, bruts ou peignés.

Châtaignes, fraîches ou sèches.

Chlorure de chaux.

Cocons et déchets de soie.

Colle ordinaire.

Cornes d'animaux et feuilles de corne brutes.
 Coton en laine et déchet de coton.
 Émeril, brut ou moulu.
 Fer brut en gueuse, vieux fer cassé et limaille de fer ; acier sauvage en gueuse.
 Fer pour la construction de machines et de bateaux, de dimensions et formes qu'on ne fabrique pas en Suisse.
 Fil grossier pour toile d'emballage.
 Garance brute ou moulue.
 Graphite (plombagine).
 Huile commune grasse, non alimentaire, pour les fabriques, le graissage et l'éclairage.
 Huile de poisson ordinaire.
 Laine brute ou peignée, bourre, déchets et poudre de laine.
 Liber, livret (écorce de tilleul) et racine de riz (rizette).
 Litharge de toute espèce et minium.
 Malt d'orge.
 Manganèse.
 Mastic d'asphalte.
 Peaux et pelletteries crues, sèches ou salées, non tannées ou corroyées.
 Plomb en saumons et vieux plomb.
 Potasse, brute ou calcinée.
 Présure.
 Racines de chicorée.
 Rails pour chemins de fer.
 Résine brute commune, poix et goudron.
 Soies de porc et de sanglier.
 Soude, brute ou épurée.
 Soufre brut en morceaux.
 Suif et autres matières grasses brutes non spécialement mentionnées.
 Sulfate de baryte, brut ou moulu ; blanc de Troyes.
 Sumac.
 Tartre brut.
 Tôle de fer brute de grandes dimensions, comme il ne s'en fabrique point en Suisse, ayant au moins une ligne d'épaisseur (3 millimètres), servant pour la construction de machines et de bateaux.
 Tripoli.
 Vitriol de toute espèce (sulfate de fer, de cuivre et de zinc).

3. Cinquante centimes (Rappes).

Farine de blé et farine de riz.
 Orge mondé, gruau d'avoine et semoule.
 Pain.

4. Soixante-quinze centimes (Rappes).

Acides sous forme liquide, non spécialement mentionnés et en vases contenant au moins vingt livres.

Beurre frais, fondu ou salé ; sain-doux comestible.
 Bois de teinture, racines, écorces, herbes, graines de teinture, rapés, broyés ou moulus ; cachou, rocou et orseille.
 Bronze brut ou vieux (métal de cloche et de canon).
 Carthame.
 Cidre.
 Cuivre brut ou vieux.
 Effets vieux : habillements portés, linge ayant servi.
 Étain en saumon ou vieux.
 Fer forgé, étiré ou laminé, jusqu'à la valeur de quatorze francs le quintal.
 Fonte de fer non ouvrée, telle que : plaques, poêles, rouës, marmites, etc.
 Fruits secs ordinaires, tels que : pommes, poires, cerises, pruneaux et noix ; baies de genièvre.
 Gomme ordinaire arabique et du Sénégal ; gomme de cerisier et de prunier.
 Laiton brut ou vieux.
 Marbre scié en plaques brutes non polies
 Nitre ordinaire et nitrate de soude.
 Noir de fumée.
 Noix de galle et avelanèdes (gallons de Hongrie).
 Pierre ponce ; pierre sanguine (hématite).
 Potée d'étain.
 Savon ordinaire d'huile.
 Sel d'étain.
 Sel de Saturne.
 Smalt
 Tartre purifié.
 Térébenthine, essence de térébenthine, colophane et résine épurée.
 Toile à emballer ordinaire et écrue, de vingt-cinq fils au plus par pouce, tant à la chaîne qu'à la trame.
 Vannerie grossière d'osier non refendu et non teint.
 Varec (algue marine) et crin végétal.
 Zinc en saumon ou vieux.

5. *Un franc et cinquante centimes (Rappes).*

Acier brut.
 Amadou de toute espèce.
 Bière et levain de bière en tonneau.
 Bouteilles de verre vert et brun, c'est-à-dire, les bouteilles ordinaires à vin, et les bonbonnes contenant plus de douze pots.
 Cacao en fève et écorces de cacao.
 Café et ses surrogats.
 Café de chicorée.
 Céruse.
 Chromate de potasse.
 Cire, blanc de baleine et stéarine, bruts.

Cordes et ficelles communes,
 Crins, poils et cheveux de toute espèce non mentionnés.
 Eaux minérales.
 Fer forgé, étiré ou laminé, au-dessus de la valeur de quatorze francs le quintal.
 Fil de fer, fer blanc et tôle de fer plombée ou zinguée.
 Garancine (extrait de garance).
 Marbre en plaques polies.
 Métaux et compositions métalliques, bruts, non spécialement mentionnés, et leurs
 limailles.
 Miel.
 Monuments et ouvrages en pierre commune, pesant plus d'un quintal.
 Noir d'ivoire.
 Papier d'emballage et à étancher, non pour l'imprimerie; papier ciré et gou-
 dronné; carton gris ordinaire.
 Pierres lithographiques avec dessins.
 Planches et fil de cuivre ou de laiton.
 Plomb en tuyau ou laminé; plomb en feuille; balles et grenaille de plomb.
 Poterie commune de toute espèce, creusets et pipes en terre ordinaires, sans émail
 ni peintures.
 Prussiate de potasse.
 Soufre raffiné en canon et fleur de soufre.
 Tôle de fer brute, non spécialement mentionnée.
 Vases et cruches de grès ordinaires, bleues et brunes.
 Verre en bâtons ordinaire et massif, lisses de verre pour métiers à la Jaccard.
 Vin en tonneau.
 Zinc et étain en plaques; tain.

6. Deux francs.

Anis, fenouil et cumin.
 Armes pour l'armée fédérale et pour l'État; pièces d'armes non montées.
 Bois en feuilles pour placage de meubles.
 Cartes à carder garnies.
 Carton à catir; carton blanc.
 Chandelles de suif ordinaires.
 Choucroute et autres légumes au sel.
 Cochenille.
 Coton filé et retors en coton, écrus.
 Coutil et toile de lin, écrus ou mi-blanchis, non teints et ayant moins de quarante
 fils de chaîne par pouce.
 Cuir pour semelle ordinaire; peaux en basanne ou mégissées, non en couleurs.
 Écaille de tortue, brute.
 Émail, brut et moulu.
 Fanons de baleine bruts.
 Filés de lin ou de chanvre, non blanchis, non teints, non retors; fil de cordon-
 nier.

Houblon.
 Indigo.
 Ivoire brut.
 Laine filée brute, non teinte.
 Liège brut.
 Machines et pièces de machines pour l'industrie et les métiers ; grues, balances, crics et autres engins semblables ; courroies ; carcasses de parapluies et leurs parties.
 Moutarde, brute ou pilée.
 Nacre brut.
 Objets d'histoire naturelle.
 Ouatte de coton.
 Ouvrages de tourneur en bois commun et en pierre, non peints, non vernis, non polis.
 Ouvrages en bois ordinaires, tels que : rateaux, fourches, boissellerie, menuiserie en bois de sapin et autres bois ordinaires, non peinte, non polie et sans ferrures.
 Pattes d'asperges.
 Savon de suif, commun.
 Tissus en bois ordinaires, vans, cribles, boîtes, etc.
 Toile de coton et tulle, écrus.

7. Trois francs cinquante centimes (Rappes).

Acier en planches ou plaques et fil d'acier.
 Allumettes chimiques.
 Arbres, arbrisseaux et autres plantes d'ornement en pleine terre ; les dites pour serres ou en pots.
 Billes en pierre à jouer, de toute espèce.
 Biscuit et pain de luxe.
 Brosserie et cribles, garnis de bois brut non verni.
 Cacao en poudre.
 Cannes d'Inde et jone d'Espagne, bruts ou refendus pour être tressés.
 Caoutchouc et gutta-percha, bruts, taillés, filés, en plaques ou boules.
 Caractères d'imprimerie.
 Cirage.
 Cire, blanc de baleine et stéarine, purifiés ou blanchis.
 Coton filé, retors et fil à coudre en coton, blanchi ou teint.
 Couleurs moulues, lavées ou préparées, non spécialement mentionnées.
 Crin mondé ou filé.
 Cuir et peaux teints, noircis ou vernis ; cuir de Russie et parchemin.
 Draps de laine écrus ; couvertures communes en laine, de lit ou de cheval ; peluche en laine (shipper) et mousseline-laine, écrues.
 Drogueries et articles de teinture non spécialement mentionnés ; aussi arrow-root, peau de roussette, gélatine et colle fine, sagou, éponges, etc.
 Eau de fleurs d'orange.
 Eau de vie, esprit de vin et autres boissons spiritueuses, en tonneau.

- Encre d'imprimerie.
- Epices de toute espèce.
- Extraits de substances colorantes, carmin et orseille (cudbear).
- Fer en fonte ouvré, ouvrages en fonte façonnées au tour, rivées ou rapportées, fonte polie ou émaillée ; parties de meubles en fonte, jointes ensemble.
- Filé et fil de lin, blanchis ou teints.
- Fromage.
- Fruits du midi, frais ou secs, à l'exception des fruits confits au sucre. Donc : amandes, noisettes, raisins, figues, etc.
- Huiles pour la table et la cuisine.
- Huîtres fraîches.
- Laine filée, teinte ou blanchie.
- Livres et musique, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, avec ou sans cartes géographiques, lithographies ou gravures, lorsqu'elles font partie de livres.
- Meubles vieux, ayant servi ; vieux pianos, orgues et autres instruments de musique, lorsque leur poids dépasse un quintal.
- Objets moulés en gypse, en soufre ou en papier mâché, non peints ou simplement bronzés.
- Objets pharmaceutiques non spécialement mentionnés ; thés de plantes indigènes, herbes, racines et fleurs médicinales.
- Outils en fer et en acier, avec et sans bois ou autres petites parties de métaux communs.
- Ouvrages en étain et en zinc, non polis et non peints.
- Ouvrages en fer ou en acier, bruts, non polis ou vernis.
- Ouvrages en liège.
- Ouvrages en tôle bruts, battus, mais sans rivures, tels que : poêles et jattes, ouvrages en tôle ordinaires, étamés, mais non soudés ni polis, tels qu'étrilles, mors, etc.
- Ouvrages ordinaires en paille, jonc ou filasse non fendues et non teintes.
- Planches, plaques et fil d'argentine (packfong).
- Plumes à lit et édredons.
- Poissons secs, salés ou marinés, en vases ou boîtes ne contenant pas moins de dix livres.
- Produits chimiques non spécialement mentionnés ; acides en vases contenant moins de vingt livres.
- Soie écrue et bourre de soie, cardée, filée ou retorse.
- Sucre de toute espèce, cassonade, mélas et sirop brut.
- Tabac en feuilles, ainsi que toute espèce de feuilles pour la fabrication du tabac ; carottes.
- Vermicelles de toute espèce.
- Vernis.
- Verre à vitres, verrerie commune et tubes, de verre ordinaire non coloré.
- Viande, lard et saucisses ; volaille morte et gibier.
- Vinaigre de table en tonneau.

8. Huit francs.

- Aiguilles à coudre et à tricoter; épingles et crochets.
 Bimbeloterie non spécialement mentionnée.
 Bonneterie non spécialement mentionnée (tricot).
 Boutons de toute espèce.
 Brosserie fine ou vernie.
 Cannes montées, cannes pour la pêche, fouets, tuyaux de pipes, etc., de jone, baleine, cuir, bois, etc.
 Chaudronnerie.
 Chaussures de laine ordinaires de feutre ou tressées.
 Cordes pour instruments de musique.
 Coutellerie de toute espèce.
 Draps, tissus et passementerie, tels que : cordons, franges, etc., en laine, blancs ou teints; étoffes en laine imprimées; flanelle.
 Étoffes en crin.
 Étoffes mi-soie, lorsque la moitié des fils au plus sont de soie
 Fil, galons, paillettes et feuilles d'or ou d'argent, véritable ou faux; or ou argent battu.
 Fournitures de bureau, telles que : plumes, encre, crayons, ciré à cacheter, pains à cacheter, sable, touches, styles, tablettes d'ardoises, etc.
 Gravures, lithographies et cartes géographiques.
 Horloges en bois, à l'exception des pendules à musique et de celles renfermées dans des cadres d'or ou autres avec ornements de métaux fins ou de pierres fines, ou dans des tableaux.
 Instruments et appareils de mathématique, d'optique, de physique et de chirurgie.
 Liteaux pour cadres d'or, bruts, gypsés ou dorés.
 Matériaux de peinture, tels que : toile et papier préparés, pinceaux, couleurs préparées en boîtes, vessies, petits pots, coquilles ou bâtons, pastel, fusain, etc.
 Miroirs et verres à glaces, au-dessous de deux pieds carrés, mesurés avec le cadre.
 Objets moulés en gypse, en papier mâché, etc., peints ou vernis.
 Ouvrages de cordier, non spécialement mentionnés.
 Ouvrages de fondeur, en cuivre ou en laiton.
 Ouvrages de peignier.
 Ouvrages de relieur et cartonnages de toute espèce.
 Ouvrages de sculpture, qui ne rentrent pas dans l'une des classes précédentes.
 Ouvrages de tourneur et objets en bois, peints, polis, vernis ou ciselés.
 Ouvrages en argentine (packfong).
 Ouvrages en bronze et autres ouvrages fins fondus en métal.
 Ouvrages en caoutchouc ou en gutta-percha.
 Ouvrages en cuir communs, notamment les ouvrages ordinaires de cordonnier, de sellier et de boursier de cuir commun avec ou sans parties de bois ou de métal, tels que : barnais communs, soufflets, hayre-sacs et gibernes. Sont toutefois

exceptés, les ouvrages garnis de pelisse, de soie, de cuir fin, de cuir de Russie et de maroquin, qui rentrent dans la classe supérieure suivante.

Ouvrages en étain, en zinc et en plomb, polis, peints ou vernis.

Ouvrages en tôle avec ou sans peinture ou vernis.

Papier à imprimer ; papier à écrire, collé, blanc, satiné ou gaufré ; papier coloré, doré ou argenté ; papier de verre, à dérouiller et à émeril ; papier pour musique ; papier rayé ou lithographié ; papiers peints de toute espèce.

Parapluies en coton, confectionnés.

Pelleterie préparée et peaux en poils mégissées.

Perles de Venise ; grains d'acier ou de métal ; pierres fausses.

Pièces détachées d'horloges (ébauches d'horlogerie)

Poterie fine de toute espèce non spécialement mentionnée, de fayence, de grès ou de porcelaine.

Quincaillerie non spécialement mentionnée et articles fins en acier.

Serrurerie, ouvrages composés de fer, d'acier (avec ou sans bois) ou autres métaux communs, ouvrages en fer ou en acier, polis, ornés ou vernis ; tissus en fil de fer ; meubles en fer confectionnés et finis.

Soie et bourre de soie, blanchie ou teinte ; soie à coudre.

Tabac à fumer, à priser ou à chiquer.

Tamiserie et tissus en métal.

Tissus de coton et tulles, blanchis, teints, imprimés ou apprêtés.

Toiles et rubans de lin, blanchis, teints, apprêtés, ainsi que la toile de lin écrue, lorsqu'elle a plus de quarante fils de chaîne par pouce.

Toile cirée et taffetas ciré de toute espèce.

Tresses de paille fines, de paille fendue, teinte, ou ronde fine.

Verrerie fine, ouvrages en cristal, moulés ou polis et verre coloré

9. *Quinze francs.*

Armes pour l'usage privé, avec accessoires ; capsules.

Articles de parure de toute espèce et plumes.

Bijouterie fine et fausse ; orfèvrerie d'or et d'argent ; objets plaqués.

Bougies de cire, de blanc de baleine et de stéarine ; bougies filées.

Cadres dorés ou avec dorures.

Cartes à jouer.

Châles finis.

Chapeaux et casquettes de toute espèce, à l'exception des bonnets ordinaires tissés de coton.

Chocolat.

Cigares.

Comestibles fins, tels que : poissons ou végétaux en boîtes ou verres, frais ou au vinaigre, à l'huile ou au sucre ; fruits candis ou cuits au sucre ; caviar, pâtés, pains d'épice, gâteaux et dragées.

Cosmétiques de toute espèce ; remèdes secrets et médicaments confectionnés plus ou moins composés, tels que : essences, sirops, élixirs, emplâtres, pillules, etc.

Dentelles de toute espèce ; bandes de tulle brodées ou façonnées ; ouvrages brodés à la main ou à la machine.
 Essences fines et huiles éthériques.
 Étoffes et ouvrages en soie ou bourre de soie ; dits en mi-soie, dès qu'il y entre la moitié et plus de fils de soie.
 Feux d'artifice.
 Fleurs artificielles.
 Instruments de musique.
 Lits tout faits, garnis et matelas.
 Meubles en bois d'ébénisterie et en bois poli ; en général meubles en placage.
 Miroirs et glaces de deux pieds carrés et au-dessus, mesurés avec le cadre.
 Montres et pendules de toutes espèces, qui ne rentrent pas dans la classe précédente.
 Moutarde préparée.
 Oignons de fleurs.
 Ouvrages en cheveux et de perruquier.
 Ouvrage en cuir fins, de cordouan, maroquin, cuir de Bruxelles et de Danemark, de peau chamoisée ou passée en mégie, de cuir verni ou de parchemin ; sellerie et harnais, garnis de boucles ou anneaux en tout ou en partie de métaux fins ; gants de peau ; chaussure fine de toute espèce ; souliers et bottes garnis de fourrure ou de cuir de Russie.
 Ouvrages et articles tout confectionnés avec du travail à l'aiguille, en soie, laine, lin, coton ou paille, tels que toute espèce d'habillements, lingerie, gants, pelisses et sacs de voyage.
 Ouvrages fins, en agathe, albâtre, ivoire ou ambre, gravés ou sculptés.
 Parapluies et parasols, de soie, confectionnés.
 Parfumerie, telle que : eaux de senteur, vinaigre aromatique, savons de toilette de toute espèce ; poudre à poudrer et fard.
 Passementerie non spécialement mentionnée.
 Perles, coraux et pierres fines.
 Tableaux, encadrés ou sans cadre.
 Thé de Chine et autres semblables.
 Vannerie fine, de bois fendu ou teint.
 Vins, bière, eau de vie, esprit de vin, eau de cerises, liqueurs, vinaigres, et en général toute espèce de boissons spiritueuses en bouteilles ou cruches.

II. Tarif des droits de sortie.

Il sera payé :

A. PAR PIÈCE.

1. Cinq centimes (Rappés).

Chèvres et chevreaux.

Moutons et agneaux.

Porcs, au-dessous de quatre-vingts livres, et cochons de lait.

Veaux, auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

2. Cinquante centimes (Rappes).

Anes.

Bêtes à cornes, aussitôt que leurs cornes ont poussé.

Porcs, pesant plus de quatre-vingt livres. .

Poulains, ayant encore les premières dents de lait.

3. Un franc et cinquante centimes (Rappes).

Chevaux.

Mulets et mules.

B. A RAISON DE LA VALEUR.**1. Trois pour cent.**

Bois scié ou coupé ; bois de charonnage grossièrement ébauché.

Charbons de bois.

2. Cinq pour cent.

Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complètement sur toute la longueur ; bois à radeau ordinaire.

C. A RAISON DU POIDS.**I. PAR COLLIER.**

Savoir pour chaque bête de trait attelée. Il est à observer, que lorsque la charge d'un char ou d'une personne, composée d'objets énumérés ci-après sous 1 et 2, ne dépasse pas le poids de dix quintaux, elle ne payera que les deux tiers ; si elle ne dépasse pas le poids de cinq quintaux, elle ne payera qu'un tiers, et si elle ne dépasse pas le poids d'un quintal, elle ne payera que les deux quinzièmes de la taxe respective.

1. Quinze centimes (Rappes).

Asphalte.

Chaux ; tuiles et briques ; ardoises ; pierres taillées ; meules et pierres de remouleur.

Fruits frais ; pommes de terre, légumes et jardinages frais.

Gypse, brut, calciné ou moulu.

Ouvrages en bois communs, tels que rateaux, fourches, balais, etc.

Poterie commune.

Terre ; argile.

Vannerie commune.

2. Trente centimes (Rappes).

Foin et paille.

Houille et lignite.

Mastic d'asphalté.

Minerai de fer.

Sel de cuisine.

Ustensiles de ménage d'émigrants, vieux, emballés ou non.

Verre cassé.

3. Soixante-quinze centimes (Rappes).

Cendres.

Engrais.

II. PAR QUINTAL SUISSE.

1. Dix centimes (Rappes).

Toutes les marchandises ou objets non mentionnés.

2. Quatre-vingt centimes (Rappes).

Écorces moulues ou pilées ; tan.

Peaux vertes ou sèches en poils.

3. Un franc.

Écorces à tan en canelle.

4. Deux francs.

Chiffons et maculature.

III. Tarif pour le transit.

Il sera payé :

A. PAR PIÈCE.

a. POUR TOUTE DISTANCE DE HUIT LIEUES ET AU-DESSOUS.

1. Trois centimes (Rappes).

Chèvres et chevreaux.

Moutons et agneaux.

Porcs, au-dessous de quatre-vingts livres, et cochons de lait.

Veaux, auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

2. Quinze centimes (Rappes).

Anes.

Bêtes à cornes.

Porcs, pesant plus de quatre-vingt livres.

Poulains, ayant encore les premières dents de lait.

3. Trente centimes (Rappes).

Chevaux.

Mulets et mules.

b. POUR TOUTE DISTANCE DE PLUS DE HUIT LIEUES.

1. Quinze centimes (Rappes).

Chèvres et chevreaux.

Moutons et agneaux.

Porcs, au-dessous de quatre-vingts livres, et cochons de lait.

Veaux, auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

2. Soixante-quinze centimes (Rappes).

Anes.

Bêtes à cornes, aussitôt que leurs cornes ont poussé.

Porcs, pesant plus de quatre-vingts livres.

Poulains, ayant encore les premières dents de lait.

3. Trois francs.

Chevaux.

Mulets et mules.

B. A RAISON DE LA VALEUR.

1. Trois pour cent.

Bois scié ou coupé ; bois de charonnage grossièrement ébauché.

Charbons de bois.

2. Cinq pour cent.

Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complètement sur toute la longueur ; bois à radeau ordinaire.

(Le bois transporté par terre en transit sur une étendue de moins de deux lieues, ne paie exceptionnellement que dix centimes (Rappes) par collier. Voir sous litt. C, I, ci-dessous).

C. A RAISON DU POIDS.

I. PAR COLLIER.

1. Dix centimes (Rappes).

Bois, à la condition susmentionnée sous litt. B.

- 2. Quinze centimes (Rappes) .
- 3. Soixante centimes (Rappes).
- 4. Trois francs

} comme à l'entrée,

pour les articles spécifiés sous C, I, 1, 2, 3.

II. PAR QUINTAL SUISSE.

Pour toutes les marchandises en transit non spécialement mentionnées.

1. Pour toute distance de huit lieues et au-dessous.

Cinq centimes (Rappes).

2. Pour toute distance de plus de huit lieues.

Trente centimes (Rappes).

Arrêté fédéral du 19 juillet 1856.

1 FRANC PAR QUINTAL (50 kilogrammes).

Fer forgé, étiré ou laminé ;

Fer plat, laminé, en forme de chenaux, ondulé ;

Fer en barres façonnées, pour fenêtres et balustrades.

N. B. Rien n'est changé par cet arrêté à la tarification du fer pour la construction de machines ou de bateaux, de formes et grandeurs comme il ne s'en fabrique pas en Suisse, compris dans la classe 2 du tarif et soumis à un droit de 30 centimes par quintal.

